

GE_GERICHTE DCSO/343/2012 vom 30. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_343_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/343/2012 du 30 août 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/343/2012 del 30 agosto 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la présente plainte a été dirigée le 16 mars 2012 par le débiteur poursuivi contre la décision de l'Office du 2 mars 2012, selon courrier du même

- 6/10 -

A/871/2012-CS jour reçu le 6 mars 2012, refusant de tenir compte de son opposition tardive à la poursuite n° 11 287378 K. Cette plainte dès lors recevable.

E. 2.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland Ruedin, in CR-LP, ad art. 72 n° 2 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 72 n° 11 s. ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss ; Jolanta Kren-Kostkiewicz, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP). Selon l'art. 72 al. 2 LP, il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis, cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, ayant pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 117 III 13, JdT 1993 II 135 consid. 5c et les réf. à la doctrine et à la jurisprudence ; ATF 120 III 117, JdT 1997 II 54 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 72 n° 14 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, n° 18 ad art. 72).

C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite, sans préjudice d'une obligation du poursuivi de collaborer à l'établissement des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). Seule une notification irrégulière a pour conséquence que le délai d'opposition à la poursuite (art. 74 LP) commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (arrêt 5A_6/2008 du 5 février 2008 ; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23 ; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du verso du commandement de payer original visé, resté en main du débiteur plaignant après sa notification et qu'il a lui-même versé au dossier, que cet acte a valablement été notifié le 8 février 2012 en mains de son épouse, ce que le plaignant ne conteste d'ailleurs pas.

Il s'ensuit que cette notification n'a souffert d'aucun vice, puisqu'elle a été faite en mains d'une personne vivant en ménage commun avec le plaignant et qu'elle a déclenché le délai pour former l'opposition à cette poursuite, le dies a quo - soit le

- 7/10 -

A/871/2012-CS lendemain de ladite notification - du délai légal de 10 jours pour former opposition à ladite poursuite ou pour porter plainte à son encontre (art. 74 al. 1 LP) étant le 9 février 2012, de sorte que ce délai a expiré le 18 février 2012 (art. 31 LP ; art. 142 al. 1 CPC). Dès lors, c'est à bon droit que l'Office a, par décision datée du 2 mars 2012, refusé de tenir compte de l'opposition formée le 29 février 2012 par le plaignant, soit tardivement au regard de l'art. 74 al. 1 LP.

E. 3.1

En application de l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à la Chambre de surveillance qu'elle lui restitue ce délai d'opposition à la poursuite. L'intéressé doit toutefois, à compter de la fin de l'empêchement non fautif allégué, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir dans le même délai auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., n° 707). Cette disposition est applicable à la restitution du délai de dix jours pour former opposition à un commandement de payer (art. 74 al. 1 LP ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann, in SchKG, ad art. 33 n° 18 ; RJN 2006 265-271).

Objectivement, l'art. 33 al. 4 LP ne s'applique que si le délai est échu, ce qui suppose qu'il a valablement couru, soit, en d'autres termes, que l'empêchement d'agir n'est pas dû à une communication irrégulière.

Les conditions subjectives de la restitution d'un délai sont au nombre de trois : l'intéressé doit déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et courant dès la fin de l'empêchement non fautif, accomplir simultanément la procédure concernée par le délai dont la restitution est demandée et justifier d'un empêchement non fautif. La condition d'un empêchement non fautif est réalisée, non seulement en cas d'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi en cas d'impossibilité subjective de former cette opposition due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Parmi les exemples d'empêchement non fautif, on trouve l'incapacité passagère de discernement, un accident ou une maladie subite et grave, un renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet des voies de droit, une erreur provoquée par une décision peu claire (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Stampfli 1990, vol. I, ad art. 35 p. 247 et ss.).

E. 3.1.1

En l'espèce, le commandement de payer a été valablement notifié le

E. 3.1.2

Serait-t-elle tout de même recevable que force serait de constater que n'est en tout état pas réalisée en l'espèce, la condition d'un empêchement non fautif de former opposition à la poursuite en question, nécessaire pour accorder une restitution de délai. Il ressort en effet des faits de la cause, et en particulier de l'audition du facteur notificateur ainsi que de l'épouse du plaignant, entendus par la Chambre de surveillance, que ce facteur a parfaitement informé ladite épouse de la faculté qu'elle avait de faire opposition à la poursuite pour le compte du plaignant, ce que l'intéressée a d'ailleurs admis en audience. Elle a également dit avoir été persuadée d'avoir formé opposition à la poursuite, du fait qu'elle avait signé un papier format A4 à la demande du facteur notificateur. Or, ce dernier a certifié à la Chambre de surveillance qu'il n'avait aucun papier à faire signer en cas de notification d'un commandement de payer, au contraire de ce qui se passait lors de la notification d'un pli recommandé. Il a également affirmé - ses souvenirs étant précis - n'avoir pas reçu de réponse claire de l'épouse du plaignant au sujet de l'intention alléguée par cette dernière de former une opposition à la poursuite, raison pour laquelle ledit facteur n'avait pas mentionné une telle opposition au verso du commandement de payer laissé en mains de l'épouse du débiteur plaignant à l'attention de ce dernier. Enfin, et surtout, ledit plaignant a admis ne pas avoir formé opposition dans le délai légal dès cette notification, persuadé, comme son épouse, que cette dernière avait elle-même fait opposition à la poursuite concernée.

- 9/10 -

A/871/2012-CS Or, le plaignant avait tout loisir, pendant le délai de 10 jours courant dès ladite notification de ce commandement de payer, de vérifier la teneur des mentions manuscrites portées par le facteur notificateur au verso de cet acte de poursuite lors de cette notification et de s'apercevoir aisément qu'aucune opposition à la poursuite n'y était mentionnée. En cela, il a fait preuve d'une grande négligence, de sorte qu'il ne saurait être admis que c'est à la suite d'un empêchement non fautif qu'il n'a pas formé l'opposition en question dans le délai de 10 jours dès la notification régulière du commandement de payer concerner. La présente plainte, en tant qu'elle vaut requête en restitution du délai pour former une opposition au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx78 K, doit en conséquence également être rejetée pour ce motif. 4. Cela étant, eu égard aux faits de la cause, la Chambre de surveillance rappellera ici que celui qui ne peut plus former opposition à la poursuite mais qui entend contester la créance fondant ladite poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP ; cf. également art. 173 al. 1 LP), voire, en dernier ressort, par une action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun. 5. Dans la règle, il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

En outre, il ne sera pas fait droit aux conclusions du créancier poursuivant en condamnation du plaignant à ces dépens ainsi qu'à une amende au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, en tant que ledit plaignant, en déposant sa présente plainte n'a fait que défendre ses droits qu'il estimait légitimes, sa plainte ne pouvant être considérée comme téméraire. * * * * *

- 10/10 -

A/871/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme Déclare recevable la plainte A/871/2012 formée le 16 mars 2012 par N_____ contre la décision de l'Office des

poursuites du 2 mars 2012. Au fond : Déclare irrecevable, car tardive, la requête en restitution de délai pour déclarer son opposition à la poursuite n° 11 xxxx78 K formée le 16 mars 2012 dans le cadre de la présente plainte par N_____, subsidiairement rejette cette requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 8

février 2012 en main de l'épouse du plaignant (cf. consid. 2. supra).

- 8/10 -

A/871/2012-CS

Le plaignant y a formé une opposition tardive le 29 février 2012 auprès de l'Office, qui a rejeté cette opposition par le biais de sa décision du 2 mars 2012 faisant l'objet de la présente plainte. Le plaignant devait toutefois également déposer, par le biais de cette plainte, une requête à la Chambre de surveillance en restitution du délai pour former opposition à la poursuite, et cela dans un délai de 10 jours courant dès la fin d'un éventuel empêchement de former ladite opposition, soit au plus tard à compter du 29 février 2012 au plus tard, ce délai échéant dès lors le 10 mars 2012. Or, cette requête de restitution de délai n'a été déposée, avec la présente plainte, que le 16 mars 2012 devant la Chambre de surveillance. En conséquence, cette requête en restitution du délai pour former une opposition au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx78 K est tardive et doit être déclarée irrecevable pour ce motif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.